

L'ASSURANCE-EMPLOI

L'assurance-emploi et les « petites semaines » de travail

Le 7 septembre 2003, le gouvernement du Canada a fait passer le seuil de rémunération des petites semaines de 150 \$ à 225 \$ pour encourager plus de personnes à accepter des semaines de travail où la rémunération est inférieure à la moyenne.

Lorsque nous calculons le taux des prestations d'assurance-emploi (AE), nous tenons compte de toutes les semaines de travail comprises dans la période de 26 semaines précédant le dernier jour d'emploi rémunéré. Ces semaines peuvent être des semaines régulières (rémunération de 225 \$ ou plus) ou des petites semaines (rémunération de moins de 225 \$).

Terminologie :

Voici quelques définitions qui vous aideront à mieux comprendre les termes utilisés dans ce document ainsi que les exemples fournis.

Période de base : Période de 26 semaines précédant le dernier jour de travail rémunéré avant le début de la période de prestations.

Dénominateur minimal : Pour déterminer votre rémunération hebdomadaire assurable moyenne, dont nous avons besoin pour calculer le montant de vos prestations, nous divisons votre rémunération totale

gagnée pendant la période de base par le dénominateur minimal ou par le nombre réel de semaines régulières de travail – le plus élevé des deux nombres étant retenu. Le dénominateur moyen varie entre 14 et 22 selon le taux de chômage dans votre région (voir le tableau des dénominateurs).

Petites semaines : Un agencement de « semaines régulières » et de « petites semaines » peut faire baisser le taux de prestations dans le cadre d'une demande ultérieure. Par conséquent, les travailleurs peuvent hésiter à accepter les petites semaines de travail. Pour cette raison, la mesure assurant une certaine souplesse dans le calcul des « petites semaines » de travail est devenue une composante permanente du régime d'AE en 2001. Maintenant, Développement des ressources humaines Canada se sert des semaines de travail régulières pour calculer le montant des prestations, mais ne compte pas les semaines de travail où la rémunération gagnée est inférieure à 225 \$, à moins que ces semaines soient nécessaires pour atteindre le dénominateur minimal. En faisant passer de 150 \$ à 225 \$ le seuil de la rémunération des petites semaines, nous obtenons une meilleure marge de manoeuvre pour calculer le taux des prestations d'AE, sans réduire le taux de prestations des périodes de prestations suivantes.



Exemple

Dans une région où le dénominateur minimal est 14, une personne a accumulé 12 semaines régulières à 400 \$, 13 petites semaines à 175 \$ et une petite semaine à 220 \$.

La rémunération hebdomadaire moyenne sera calculée comme suit :

Toutes les semaines régulières de rémunération	12 semaines x 400 \$	= 4 800 \$
Plus les deux meilleures petites semaines	175 \$ + 220 \$	= 395 \$
pour un total de		5 195 \$
Ce total est divisé par le dénominateur minimal (14) et multiplié par 55 %	5 195 \$ ÷ 14	= 371 \$
	371 \$ x 55 %	= 204 \$

Les prestations hebdomadaires s'élèvent à **204 \$**.

(Dans cet exemple, les prestations hebdomadaires auraient été de 154 \$ si le seuil de rémunération des petites semaines avait été de 150 \$, parce qu'aucune des petites semaines n'aurait été exclues).

Rappel important

- Nous continuerons de tenir compte de toutes les heures d'emploi assurable pour déterminer votre admissibilité, même si nous ne nous en servons pas pour calculer vos prestations.
- Vous continuerez de déclarer toute votre rémunération pendant les semaines où vous la gagnez.
- La rémunération admissible pendant la période de prestations est fixée au plus élevé des deux montants suivants : 50 \$ par semaine ou 25 % de vos prestations hebdomadaires.
- Les employeurs doivent continuer de verser des cotisations d'assurance-emploi sur chaque dollar de rémunération et de remplir les relevés d'emploi.

Tableau des dénominateurs

Taux de chômage dans votre région	Dénominateur minimal
0% à 6%	22
6.1% à 7%	21
7.1% à 8%	20
8.1% à 9%	19
9.1% à 10%	18
10.1% à 11%	17
11.1% à 12%	16
12.1% à 13%	15
13.1% et plus	14

Preuve des petites semaines

Il est possible que l'on vous demande de fournir une preuve de vos petites semaines de travail. Cette preuve peut prendre l'une des formes suivantes :

- un relevé d'emploi (RE) précisant les montants reçus par période de paye;
- votre registre personnel de travail (un calendrier, par exemple);
- une déclaration assermentée de votre part, appuyée par une documentation suffisante.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les services d'information sur l'assurance-emploi de Développement des ressources humaines Canada (DRHC), dont vous trouverez le numéro dans la section Gouvernement du Canada de votre annuaire téléphonique, ou consulter le site Web de DRHC à l'adresse suivante : www.drhc-hrhc.gc.ca/ae